

Statuts de la Société de Radiodiffusion et de Télévision du canton de Neuchâtel (Société membre SSR Neuchâtel)

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Nom, siège, composition

1. Conformément aux statuts de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) et de la Société Suisse de Radiodiffusion et de télévision de la Suisse Romande (SSR Suisse Romande, ci-après SSR.SR), une société membre est constituée sous le nom de Société de radio-télévision du canton de Neuchâtel, ci-après SSR Neuchâtel.
2. Cette Société membre est une association régie par les articles 60 et ss du Code civil. Elle a son siège au domicile du/de la président·e.
3. Par l'intermédiaire de la SSR.SR dont elle est membre, la SSR Neuchâtel est membre de la SSR. Ses compétences sont principalement définies par les statuts de la SSR et ceux de la SSR.SR.
4. La SSR Neuchâtel se compose de personnes physiques et morales domiciliées ou ayant leur siège sur le territoire du canton.
5. Elle peut accueillir également des membres non domiciliés sur le territoire du canton mais ayant des liens particuliers avec celui-ci.

Article 2 - Buts et tâches

1. La SSR Neuchâtel sert l'intérêt public. Elle ne poursuit aucun but lucratif.
2. La SSR Neuchâtel a pour but d'assurer des contacts étroits entre les usager·ères de l'unité d'entreprise du canton qu'elle représente et l'unité d'entreprise. Elle participe à l'activité de la SSR.SR par l'entremise des délégué·es qu'elle nomme dans les organes de celle-ci.
3. Elle assure sa représentativité en déployant des activités dans le but d'acquérir de nouveaux membres.
4. Elle veille à ce que les différents milieux socio-culturels et socio-professionnels soient représentés et puissent s'exprimer en son sein.
5. Elle veille à un équilibre des genres et des âges lorsqu'elle doit déléguer des membres dans les organes de la SSR.SR.
6. La SSR Neuchâtel a notamment pour tâche d'instituer le débat sur l'audiovisuel de service public au sein de l'opinion, de mener et promouvoir la discussion sur ses principes et son développement.
7. Elle représente les intérêts de la SSR.SR auprès de son canton et de sa région.

Article 3 - Acquisition de la qualité de membre

1. Peut être membre de la SSR Neuchâtel toute personne physique majeure domiciliée sur le territoire du canton et toute personne morale ayant son siège social dans le canton dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Comité.
2. Peut également être membre toute personne physique majeure non domiciliée sur le territoire du canton mais ayant des liens particuliers avec celui-ci, dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Comité.
3. Les membres du Comité, du Bureau et les vérificateurs des comptes doivent être de nationalité suisse ou titulaires d'un permis d'établissement.

4. Les membres du Comité et du Bureau ne peuvent pas être membres du Comité ou du Bureau d'une autre SSR cantonale.
5. Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut élire des membres d'honneur. Ces derniers ont les mêmes droits que les membres sans être astreints au paiement des cotisations.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a. par la démission écrite adressée au Comité, laquelle prend fin au 31 décembre de la même année;
- b. par le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives;
- c. par le départ du canton ou par la perte des liens particuliers avec celui-ci;
- d. par exclusion motivée, prononcée par le Comité;
- e. par le décès.

Article 5 – Recours

Toute décision prise à l'égard d'un membre ou d'un·e candidate par le Comité peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Une Assemblée générale est alors convoquée dans les 60 jours suivant la notification du recours pour traiter de celui-ci.

II. ORGANISATION

Article 6 - Organes de la Société membre

Les organes de la SSR Neuchâtel sont :

- a. L'Assemblée générale;
- b. Le Comité et, par délégation, son Bureau ;
- c. Les vérificateurs des comptes.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 - Composition et présidence

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la SSR Neuchâtel;
2. Elle se compose des membres admis conformément aux statuts;
3. Elle est présidée par le·la président·e de la SSR Neuchâtel ou à défaut par le·la vice-président·e.

Article 8 - Attributions

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a. L'élection du·de la président·e et du Comité;
- b. La désignation de deux vérificateur·trices des comptes;
- c. L'approbation du rapport et des comptes annuels, ainsi que du budget;
- d. La décharge au Comité;
- e. La révision des statuts de la SSR Neuchâtel;
- f. La discussion de questions générales relevant des buts et des tâches de la SSR Neuchâtel au sens de l'article 2 des présents statuts;
- g. La fixation du montant de la cotisation annuelle;
- h. La nomination des membres d'honneur, sur proposition du Comité.
- i. La dissolution de la SSR.NE

Article 9 – Convocation

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.
2. Le·la président·e, ou en cas d'empêchement le·la vice-président·e, la convoque par écrit (courrier électronique ou postal) au moins deux semaines à l'avance, et lui communique l'ordre du jour.

3. Chaque membre peut requérir, par écrit, dans les huit jours suivant la convocation, l'inscription d'un point à l'ordre du jour. La proposition est soumise au vote en début de séance.
4. Une Assemblée extraordinaire doit être convoquée si la demande en est faite avec proposition d'ordre du jour par:
 - Le dixième au moins des membres de la SSR Neuchâtel
 - La majorité des membres du Comité.

Cette assemblée extraordinaire doit être convoquée selon les règles mentionnées ci-dessus dans les deux mois qui suivent la demande.

Article 10 – Décisions

1. L'Assemblée générale convoquée conformément aux statuts délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.
2. Elle ne peut voter que sur les questions figurant à l'ordre du jour adopté en début de séance.
3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. S'il y a égalité, la voix du·de la président·e est prépondérante.
4. Les élections ont lieu à bulletin secret si l'un des membres le demande, mais il doit être appuyé par au moins 5 membres. Au premier tour de scrutin, les élections sont effectuées à la majorité absolue; au deuxième tour, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin; si l'égalité des voix subsiste, le sort décide.

IV. COMITÉ

Article 11 – Composition

1. Le Comité est composé de 9 à 15 membres :
 - le·la président·e
 - le·la trésorier·ère
 - les autres membres du Bureau
 - le·la responsable du fichier des membres, si cette fonction n'est pas assurée par un membre du Bureau
 - le·la 2ème délégué·e au Conseil régional
 - les délégué·es au Conseil du public, y compris le·la suppléant·e
 - un·e délégué·e désigné·e par le gouvernement cantonal.
2. Les membres du Comité régional sont invités et participent activement aux séances du Comité, avec voix consultative.

Article 12 - Durée du mandat

1. Le mandat du·de la président·e et des autres membres du Comité est de quatre ans.
2. La réélection est possible deux fois dans la même fonction.

Article 13 - Organisation

1. Le·la président·e est élu·e par l'Assemblée générale. Il·elle fait partie du Comité, qu'il·elle préside.
2. Le Comité s'organise lui-même. Il nomme le·la vice-président·e et désigne un Bureau composé en principe de quatre personnes (président·e, vice-président·e, secrétaire et trésorier·ère).

Article 14 - Convocation

1. Le Comité se réunit sur convocation du·de la président·e, en principe six fois par an. Il peut être convoqué en tout temps si les circonstances l'exigent ou lorsque cinq de ses membres au moins le demandent.
2. Sauf en cas d'urgence, la convocation est envoyée au moins 10 jours à l'avance, avec l'ordre du jour. Chaque membre du Comité peut demander une adjonction à l'ordre du jour dans les huit jours suivant la convocation.

Article 15 - Attributions

Les attributions du Comité sont notamment les suivantes :

- a. Mettre sur pied des manifestations et des activités intéressant les membres de la SSR Neuchâtel et le public et permettant d'intensifier l'ancrage de la RTS dans la société et d'acquérir de nouveaux membres, notamment en organisant des rencontres entre le public et les professionnel·les de l'unité d'entreprise;
- b. Encourager et faciliter l'adhésion de nouveaux membres, afin d'augmenter la représentativité et la crédibilité de la SSR Neuchâtel;
- c. Désigner les représentant·es dans les différents organes de la SSR.SR; notamment :
 - La désignation de deux représentant·es au Conseil du public et d'un·e suppléant·e;
 - La désignation du·de la deuxième représentant·e au Conseil régional, le·la premier·ère représentant·e étant le·la président·e de la SSR.NE ;
- d. Assurer la bonne gestion de la SSR Neuchâtel.

Article 16 - Décisions

Le Comité délibère et prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du·de la président·e est prépondérante.

V. FINANCES

Article 17- Ressources

Les ressources de la SSR Neuchâtel sont assurées par :

- a. les cotisations des membres
- b. les allocations de la SSR.SR, dans le cadre de son budget
- c. les prestations et subsides des pouvoirs publics
- d. les dons et legs
- e. les revenus de la fortune sociale
- f. les produits d'actions spéciales entreprises par la SSR.NE.

Article 18 - Vérification des comptes

Les comptes sont soumis au contrôle des vérificateur·trices, qui font rapport à l'Assemblée générale.

Article 19 - Responsabilités

Les engagements de la SSR Neuchâtel sont garantis uniquement par sa fortune sociale.

Article 20 - Représentation

1. La représentation de la SSR Neuchâtel à l'égard des tiers est assurée par son Comité. En règle générale, la SSR Neuchâtel est représentée par son·sa président·e ou vice-président·e. Le Comité peut déléguer le pouvoir de représentation.
2. Pour les affaires qui engagent la société, la signature collective à deux est requise avec celle du·de la président·e ou du·de la vice-président·e.

VI. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 - Révision des statuts

1. Toute modification des statuts peut être proposée par l'Assemblée générale ou par le Comité.
2. Si elle émane de l'Assemblée générale, la proposition est transmise au Comité pour étude préalable.
3. Le texte de la modification des statuts doit être communiqué aux membres au plus tard avec la convocation de l'Assemblée générale prévoyant cette révision à l'ordre du jour.
4. La décision de modifier les statuts doit réunir la majorité des deux tiers des membres présents et entre en vigueur sous réserve de sa conformité avec les statuts de la SSR.SR une fois approuvée par le Conseil régional de la SSR.SR (art. 4 al. 4 des statuts SSR.SR).

Article 22 - Dissolution

1. La dissolution de la SSR Neuchâtel est décidée lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci statue selon la procédure prévue pour discuter de la révision des statuts (art. 21).
2. En cas de dissolution, sous réserve des dispositions légales et après paiement des dettes éventuelles, l'Assemblée générale utilise le solde actif sur proposition du Comité.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 23 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 5 avril 2023 et entrent en vigueur de suite, sous réserve de leur approbation par le Conseil régional de la SSR.SR.

Matthieu Béguelin
Président SSR.NE

Pauline Schneider
Secrétaire SSR NE

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil régional SSR.SR le 29 novembre 2023 sous réserve de modifications qui ont été adoptées par l'AG de la SSR.NE du 22 avril 2024.